proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 347 Caractère exécutoire

Les titres authentiques relatifs à des prestations de toute nature peuvent être exécutés comme des décisions aux conditions suivantes:

- a. la partie qui s'oblige a expressément déclaré dans le titre qu'elle reconnaissait l'exécution directe de la prestation;
- b. la cause juridique de la prestation est mentionnée dans le titre;
- c. la prestation due est:
- 1. suffisamment déterminée dans le titre,
- 2. reconnue dans le titre par la partie qui s'oblige,
- 3. exigible.